



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risque eau et biodiversité

Bureau prévention des risques

**Arrêté du 18 AOUT 2015
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
du bassin versant du Tarn aval**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation sur les communes de Aussac, Bernac, Brens, Cadalen, Carlus, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Cestayrols, Coufouleux, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Grazac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Parisot, Peyrole, Poulan-Pouzols, Rabastens, Rivières, Rouffiac, Saint-Sulpice, Saliès, Senouillac, Técou, Terssac et Sainte-Croix ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 30 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable assorti de remarques du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées du 18 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn en aval de la ville d'Albi ;
- Vu l'avis favorable, assorti d'une réserve et de deux recommandations, émis par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport en date du 6 février 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le rapport de présentation pour l'approbation du PPRi du bassin versant du Tarn aval produit par la directrice départementale des territoires en date du 14 août 2015 ;

Considérant que le PPRi du bassin versant du Tarn aval a fait l'objet d'études complémentaires conformes à la demande formulée par la commission d'enquête, dans ses conclusions du 6 février 2015 ;

Considérant que ces nouveaux éléments ont été pris en compte dans les conditions précisées dans le rapport de présentation pour l'approbation du PPRi du bassin versant du Tarn aval produit par la directrice départementale des territoires en date du 14 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval est approuvé. Les pièces du dossier, prévues à l'article R562-3 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval concerne les communes suivantes : Aussac, Bernac, Brens, Cadalen, Carlus, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Cestayrols, Coufouleux, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Grazac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Parisot, Peyrole, Poulan-Pouzols, Rabastens, Rivières, Rouffiac, Saint-Sulpice, Saliès, Senouillac, Técou, Terssac et Sainte-Croix.

Article 3 – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval, étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera annexé, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au président de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent cité à l'article 6.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) cité à l'article 6. Mention en sera faite dans le journal local «la Dépêche du Midi ».

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2,
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 6,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées,
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn.

Article 6 – Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera tenue à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes concernées citées à l'article 2.
- des établissements publics de coopération intercommunale suivants qui ont la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable :
 - la communauté de communes Tarn et Dadou,
 - la communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
 - la communauté de communes du Pays Rabastinois,
 - la communauté de communes du Centre Tarn,
 - la communauté de communes Tarn Agoût,
 - la communauté de communes du Ségala-Carmausin
 - le syndicat mixte Pays Vignoble Gaillacois, Bastide et Val Dadou;
- de la préfecture du Tarn, bureau de l'environnement et des affaires foncières, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales.
- de la direction départementale des territoires du Tarn, bureau prévention des risques.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres ainsi que la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le **18 AOUT 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

